**Règlement intérieur du centre de formation  
YBeauté formations**

**ARTICLE 1:**  
Personnel assujetti :  
Le présent règlement s’applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement intérieur lorsqu’il suit une formation dispensée par le centre de formation YBeauté formations.

**ARTICLE 2 :**  
Conditions générales :  
Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

**ARTICLE 3:**  
Règles générales d’hygiène et de sécurité :  
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieu de stage ainsi qu’en matière d’hygiène. Toutefois, conformément à l’article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation de déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1er du présent code, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d’une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d’hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l’entreprise.

**ARTICLE 4:**  
Maintien en bon état du matériel :  
Chaque stagiaire a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d’utiliser le matériel conformément à son objet : l’utilisation du matériel à d’autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l’entretien ou au nettoyage du matériel.

**ARTICLE 5:**  
Utilisation des machines et du matériel:  
Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu’en présence d’un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

**ARTICLE 6:**  
Accident:  
Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme. Conformément à l’article R 962-1 du Code du travail, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve dans l’organisme de formation ou pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par le responsable du centre de l’organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

**ARTICLE 8:**   
Boissons:  
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner en état d’ivresse dans l’organisme ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 9:**  
Accès aux boissons:  
Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

**ARTICLE 10:**  
Interdiction de fumer:  
En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

**ARTICLE 11:**  
Horaires – Absences et retards:  
Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l’organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d’affichage, soit à l’occasion de la remise aux stagiaires de leur convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l’application des dispositions suivantes :  
En cas d’absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur de l’organisme qui a en charge la formation et s’en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l’organisme de formation.  
Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre de plan de formation, l’organisme doit informer préalablement l’entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.  
En outre, pour les stagiaires demandeurs d’emploi rémunérés par l’état ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l’article R961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.  
Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l’action, la feuille d’émargement.

**ARTICLE 12:**  
Accès à l’organisme:  
Sauf autorisation expresse du responsable de l’organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l’organisme de formation pour suivre leur stage ne peuvent :  
\* Y entrer ou y demeurer à d’autres fins  
\* Y introduire, faire introduire ou faciliter l’introduction de personnes étrangères à l’organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

**ARTICLE 13:**  
Tenue et comportement:  
Les stagiaires sont invités à se présenter à l’organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente dans l’organisme.

**ARTICLE 14:**  
Information et affichage:  
La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l’enceinte de l’organisme.

**ARTICLE 15:**  
Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires:  
L’organisme décline toutes responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires…).

**ARTICLE 16:**  
Sanction:  
Tout manquement du stagiaire à l’une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l’objet d’une sanction. Constitue une sanction au sens de l’article R922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l’organisme de formation ou son représentant, à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à effet immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :  
\* soit à un avertissement et un rappel à l’ordre  
\* soit en une mesure d’exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l’organisme avec l’état ou la région, des dispositions particulières sont définies en cas d’application des sanctions énoncées ci-dessus) .  
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l’organisme de formation doit informer de la sanction prise :  
\* L’employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise,  
\* L’employeur et l’organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’un stage dans le cadre d’un congé de formation.

